



Demisenya

## Règlement intérieur

### Article 1

L'adoption au Mali est une procédure réalisée, dans le cadre de la Convention de la Haye, entrée en vigueur au Mali le 1 septembre 2006.

En se lançant dans cette démarche, les adhérents s'engagent à respecter les lois maliennes, françaises ainsi que les lois internationales, notamment l'article 14 du chapitre IV de la convention de la Haye qui stipule que les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

L'adoption ne peut donc plus être traitée directement, en démarche individuelle. Le dossier d'adoption ne peut être transmis dans le pays d'origine que par le biais de l'Agence Française de l'Adoption ou d'un O.A.A.

### Article 2

Les adhérents s'engagent concrètement à :

- ne traiter de leur dossier qu'avec les autorités habilitées et reconnaissent que les autorités maliennes sont souveraines en ce qui concerne la sélection des dossiers des postulants et les attributions d'enfants ;
- respecter le choix des autorités maliennes, y compris en ce qui concerne les ordres de passage et les délais d'attente imposés ;
- respecter l'engagement pris de donner annuellement des nouvelles de l'enfant à l'Autorité Centrale du Mali.

### Article 3

Le Mali reste l'un des pays les plus pauvres au monde. L'État malien développe des actions pour s'assurer que les enfants placés reçoivent le meilleur qu'ils sont en mesure de leur donner. À ce titre, nous demandons aux adhérents de s'engager à :

- contribuer au développement des centres de placement à l'occasion de l'adoption et à participer, dans la mesure de leurs moyens et possibilités aux actions de solidarité menées par l'association ;
- accepter que les conditions de vie des enfants dans les centres de placement ne puissent pas être du même niveau que celles dans des lieux similaires en France ;
- accepter que les autorités maliennes ne soient pas en mesure de détecter tous les éventuels problèmes de santé des enfants et donc accepter l'état de santé de l'enfant qui leur serait attribué.

### Article 4

Demisenya est une association de parents par pays d'origine (APPO), tournée vers le Mali. À ce titre, ses adhérents approuvent la charte des APPO.

En préambule, les adhérents :

- reconnaissent que, pour l'épanouissement de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de confiance ;
- soulignent que si l'enfant ne peut pas grandir dans sa famille d'origine, l'adoption est le moyen de lui fournir un milieu familial où il pourra harmonieusement se développer ;
- déclarent que l'adoption internationale offre la possibilité de donner pour toujours une famille à un enfant pour lequel aucune solution familiale adéquate n'a pu être trouvée dans son État d'origine ;
- rappellent leur attachement indéfectible au respect des législations en vigueur tant dans le pays d'origine que dans le pays d'accueil des enfants.

La charte complète des APPO (principes, objectifs, comité de pilotage) est disponible sur le site Internet du Mouvement pour l'adoption sans frontières (MASF) à l'adresse suivante :

<http://masf.free.fr/02-appo/chartreAPPO.htm>

### Article 5

Le groupe de discussion sur Internet est réservé aux membres actifs de l'association.